



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

MAIRIE DE LOMBRON
(72450)

Arrêté de voirie portant alignement de voirie N° 2015-03-02

LE MAIRE DE LOMBRON,

VU la demande en date du 23 Février 2015 par laquelle le Cabinet GUILLERMINET, Géomètres-Experts Associés, demeurant 7 rue de Belle-Ile 72190 COULAINES, demande **l'alignement** de l'indivision TENDRON sise au lieudit « Haut Poyet » à LOMBRON et cadastrée section A n° 762

Voie Communale CR 44, Commune de LOMBRON ;

VU la loi n° 82-213 DU 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LOMBRON approuvé le 3 Octobre 2008,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Alignement

L'alignement de voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 16 Octobre 2014 dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Fait à LOMBRON, le 02 Mars 2015.

Le Maire,
Alain GREMILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans une délai de deux mois à compter de la présente notification.

Annexe

Plan de l'alignement